

INTERDICTION DE FUMER - PLAGE AMENAGEE DE LA BASE NAUTIQUE DE SAINT-VICTOR-SUR-LOIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-ETIENNE,

VU l'arrêté du 5 mars 2018 portant délégation de fonctions et de signature à l'Adjoint, Monsieur Claude LIOGIER,

VU l'arrêté du 3 mai 2018 autorisant les Adjointes et Conseillers municipaux Délégués à prendre au nom de M. Le Maire les décisions pour lesquelles ils ont reçu délégation,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L2212-2, L 2212-5, L 2214-3, L 2214-4 et L 2122-18,

VU le Code de Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 511-1 et R 511-1,

VU le Code Pénal, notamment ses articles L 131-12, 131-13 et R 610-5,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment son article R15-33-29-3,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L3512-8,

VU la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme modifiée,

VU le Code de l' Environnement,

CONSIDERANT que la plage de Saint-Victor-sur-Loire est un site naturel classé, une zone importante pour la conservation des oiseaux, une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, et une Zone Natura 2000,

CONSIDERANT que la qualité des eaux doit être protégée et la propreté du site assurée,

CONSIDERANT que la protection des publics et notamment des enfants face à l'usage du tabagisme actif doit être garantie,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est interdit de fumer dans l'espace ensablé de la plage de Saint-Victor sur Loire au droit de la zone de baignade ainsi que dans la zone de baignade délimitée par des bouées à compter du 10 juin 2020 et jusqu'au 31 aout 2020.

ARTICLE 2 : La zone d'interdiction sera matérialisée par des panneaux de signalisation.

ARTICLE 3: Les infractions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-12, 131-13 et R610-5 du Code Pénal, sans préjudice de l'application de peines plus lourdes prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal dressé par des agents de Police Nationale, des agents de Police Municipale, ou tout agent habilité.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera affiché sur place, en mairie de Saint-Victor-sur Loire, ainsi qu'en mairie de Saint-Etienne et transmis à la Préfecture de la Loire.

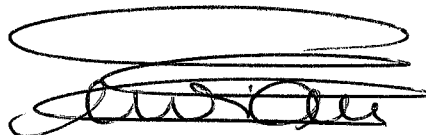
ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la ville de Saint-Etienne dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 LYON dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé ou par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Etienne et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Loire, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 5 juin 2020

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', is written over a large, horizontal, oval-shaped stamp or seal.

Gaël PERDRIAU